



Assemblée générale

Distr. générale
13 novembre 2017
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-neuvième session
15-26 janvier 2018

Compilation concernant le Burundi

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. Le 11 octobre 2016, le Gouvernement burundais a suspendu toute forme de coopération et de collaboration avec le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (BHCDH) au Burundi, limitant la réalisation de son mandat. Or la situation des droits de l'homme se dégradait. Le BHCDH au Burundi a encouragé l'État partie à accélérer les négociations sur le mémorandum d'accord pour une reprise rapide de la collaboration³.

3. En octobre 2017, un haut fonctionnaire burundais a déclaré que son gouvernement avait catégoriquement rejeté le rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi, établie en application de la résolution 33/24 du Conseil des droits de l'homme, et dénoncé son manque d'impartialité et ses motivations politiques. L'État partie avait également menacé de « traduire en justice » les auteurs du rapport pour diffamation et tentative de déstabilisation des institutions burundaises. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a informé le Gouvernement burundais qu'il jugeait inacceptable que les membres d'une commission mandatée par le Conseil des droits de l'homme soient menacés de poursuites pour avoir rempli la tâche qui leur avait été confiée par le Conseil. Il a déclaré que la menace du Gouvernement burundais constituait une violation flagrante de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui s'applique aux experts effectuant des missions pour les Nations Unies. Le Haut-Commissaire a exhorté le



Gouvernement du Burundi à revoir sa politique de refus de coopérer avec la Commission d'enquête internationale indépendante et à cesser de menacer ses membres⁴.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a regretté que le Burundi ait l'intention de se retirer du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qu'il ait rejeté l'enquête indépendante menée en application de la résolution S-24/1 du Conseil des droits de l'homme, qu'il ait déclaré de ce fait *persona non grata* sur son territoire les experts de la commission d'enquête, qu'il ait refusé de coopérer avec celle-ci et qu'il réexamine sa coopération avec le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que la présence même de cet organe dans le pays. Le Comité a exhorté le Burundi à garantir l'accès sans entrave des organismes des Nations Unies, notamment du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de la Commission d'enquête, à toutes les régions de son territoire, et à continuer de coopérer avec le Procureur de la Cour pénale internationale⁵.

5. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a indiqué que le Burundi n'était pas encore signataire de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ni du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ni encore du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁶.

6. Le Rapporteur spécial susmentionné a rappelé que la situation au Burundi avait été examinée en janvier 2013 dans le cadre de l'Examen périodique universel. Au cours de cet examen, 174 recommandations avaient été formulées à l'État partie, parmi lesquelles 146 avaient été acceptées par son gouvernement. Les autres recommandations avaient été rejetées, dont 14 relatives à la liberté d'expression et d'association⁷.

7. Les experts indépendants chargés de l'enquête indépendante sur le Burundi, en application de la résolution S-24/1 du Conseil des droits de l'homme (ci-après, les « experts indépendants »), ont recommandé à l'État partie de ratifier sans délai et sans réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁸.

8. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé le Burundi à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁹.

9. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a signalé que le Burundi avait adhéré en 1963 à la Convention relative au statut des réfugiés, puis en 1971 à son Protocole de 1967. Malgré une certaine souplesse à l'égard des réfugiés et l'existence de politiques en faveur de leur intégration, le Burundi avait néanmoins formulé des réserves à la Convention qui limitaient la liberté de circulation des réfugiés, leur accès à un emploi rémunéré et leur droit à l'éducation¹⁰.

III. Cadre national des droits de l'homme¹¹

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Burundi d'allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre de la politique nationale de promotion de l'égalité des sexes et de procéder à la mise en place de ses mécanismes de suivi, en particulier du Conseil national Genre¹². Il l'a également encouragé à appliquer effectivement le plan national de lutte contre les violences sexistes (2010)¹³. Le Comité a salué le plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité pour la période 2012-2016¹⁴.

11. Le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Burundi a déploré que l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme ait décidé de rétrograder la Commission nationale indépendante des droits de

l'homme du statut A au statut B, et a invité la Commission à coopérer avec lui pour assurer son indépendance¹⁵.

12. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a exhorté les membres de la Commission nouvellement nommés à faire tout leur possible pour regagner la confiance des défenseurs des droits de l'homme et pour que la Commission devienne une institution forte et indépendante, apte à exercer un contrôle crédible et impartial des obligations de l'État en matière de droits de l'homme¹⁶. Il a ajouté que ladite commission devait être consultée dans le cadre du processus d'élaboration de mécanismes de protection des droits de l'homme et, en particulier, lors de la mise en œuvre d'un programme de protection des défenseurs des droits de l'homme¹⁷.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁸

13. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations faisant état de menaces à l'intégrité physique, d'intimidations ainsi que de discriminations à l'égard des personnes homosexuelles dans divers domaines de la vie. Il a en particulier jugé préoccupants la pénalisation de l'homosexualité dans le Code pénal, le fait que des élèves considérés comme homosexuels puissent être exclus de leurs écoles et les obstacles auxquels se heurtaient les homosexuels pour constituer des associations. Le Comité a recommandé au Burundi de dépénaliser l'homosexualité¹⁹.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a signalé avec préoccupation que l'État partie n'avait guère pris de mesures pour modifier les lois en vigueur qui établissent une discrimination à l'égard des femmes, notamment le Code des personnes et de la famille (art. 38, 88, 122 et 126), le Code de la nationalité (art. 4), le Code du travail (titre 4) et le Code pénal (art. 353 à 357, 363 et 539). Il a recommandé au Burundi d'accélérer son processus de réforme des lois et de procéder, selon un calendrier précis, à l'abrogation de toutes leurs dispositions discriminatoires, ainsi qu'à la mise en conformité de toutes ses lois avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et à leur application effective²⁰.

2. Questions relatives au développement, à l'environnement, aux entreprises et aux droits de l'homme

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec satisfaction que l'égalité des sexes était l'une des principales priorités du cadre stratégique de lutte contre la pauvreté et que celui-ci avait permis la création d'un fonds de financement des activités agricoles menées par des femmes des zones rurales. Il s'est dit préoccupé par les obstacles que la plupart des femmes continuaient de rencontrer sur la voie de leur émancipation économique, à cause de la précarité de leur situation socioéconomique, des stéréotypes dont elles étaient victimes et de leurs difficultés d'accès au crédit et à la propriété foncière, faute de pouvoir remplir les conditions fixées par les banques d'une part et en raison des inégalités existant entre les femmes et les hommes en matière de droits successoraux, d'autre part²¹.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²²

16. Le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Burundi a indiqué qu'avec la victoire de Pierre Nkurunziza aux élections présidentielles, une phase d'intensification de la violence s'était ouverte²³. Les experts indépendants ont

signalé que le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale avait débuté, le 25 avril 2016, un examen préliminaire des crimes allégués commis au Burundi depuis avril 2015 qui relevaient de sa compétence. Cet examen préliminaire se concentrait sur les allégations de meurtres, de détention, de torture, de viol et d'autres formes de violences sexuelles, ainsi que sur les cas de disparitions forcées²⁴.

17. Selon les experts indépendants, les attaques du 11 décembre 2015 perpétrées par des groupes armés contre quatre camps militaires (trois à Bujumbura et un dans la province de Bujumbura Rural), avaient été suivies d'opérations au cours desquelles les forces de sécurité auraient commis des violations massives des droits de l'homme, notamment de nombreuses exécutions extrajudiciaires de jeunes²⁵. Ils ont recommandé au Burundi de cesser immédiatement de se servir des services de renseignement et des forces de police comme de ses bras armés pour la défense de son projet politique²⁶, et de faire en sorte que tous les acteurs non étatiques veillent en priorité à la protection des civils et s'abstiennent de porter atteinte aux droits de l'homme²⁷.

18. Entre le 26 avril 2015 et octobre 2016, le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Burundi a réuni des informations sur 580 cas de personnes tuées en lien avec la crise. Il s'agissait de civils, de membres de l'opposition et de la société civile, de policiers, d'*Imbonerakure*, de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) et de militaires. Dans certains cas, les exécutions extrajudiciaires documentées par le BHCDH avaient été précédées de disparitions forcées, les victimes ayant été kidnappées avant d'être tuées puis découvertes²⁸. Le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Burundi a recommandé que les auteurs des atteintes aux droits de l'homme soient poursuivis afin que l'impunité prenne fin²⁹.

19. Entre avril 2015 et octobre 2016, le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Burundi a réuni des informations sur au moins 9 568 cas de personnes arrêtées et placées en détention en lien avec la crise. Au moins 5 321 détenus avaient été libérés. Ces arrestations et placements en détention étaient majoritairement le fait de la police et du Service national de renseignement, avec le concours des *Imbonerakure*. Les victimes étaient des membres de l'opposition et de la société civile opposés au nouveau mandat du Président, ainsi que des journalistes³⁰.

20. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a relevé de nombreux cas où des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes avaient été tués, agressés, contraints de s'exiler, arbitrairement arrêtés, détenus, menacés, harcelés, stigmatisés et victimes de diffamation dans les médias. Il a recommandé que le Gouvernement du Burundi examine attentivement les allégations et les rapports de violence, d'intimidation, de harcèlement et de surveillance visant les défenseurs des droits de l'homme, mène des enquêtes rapides et impartiales en conséquence et tienne les coupables responsables de leurs actes, y compris pour les faits commis durant les périodes pré et postélectorales de 2015³¹.

21. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les 651 cas de torture recensés par le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Burundi entre avril 2015 et avril 2016. Il s'est aussi inquiété des informations faisant état d'une augmentation récente des cas de torture liés à la crise politique, tel qu'indiqué par le Secrétaire général et par la mission d'experts indépendants à l'issue de leur deuxième visite au Burundi. Le Comité restait vivement préoccupé par l'écart entre ces données et les nombreux cas de torture dont il était fait état dans le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (A/HRC/32/30), ce qui semblerait indiquer que toutes les allégations de torture n'avaient pas fait l'objet d'une enquête³². Les experts indépendants ont recommandé au Gouvernement burundais d'établir en priorité un mécanisme efficace de prévention de la torture, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³³.

22. Lors de ses visites dans les 11 prisons du Burundi, ainsi que dans les cellules des commissariats de police, le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Burundi a constaté que les vagues d'arrestations de manifestants opposés à un nouveau mandat du Président, de membres de l'opposition et de la société civile, et de

personnes suspectées de rejoindre des mouvements rebelles au Rwanda ou en République-Unie de Tanzanie, avaient provoqué une situation de surpopulation carcérale. Le BHCDH au Burundi a aussi constaté que, dans certains cas, les détenus n'avaient pas été nourris pendant plusieurs jours et observé, dans les cellules des commissariats de police et au Service national de renseignement, que les enfants étaient rarement séparés des adultes³⁴.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré vivement préoccupé par l'exacerbation des violences à l'égard des femmes depuis le déclenchement du conflit interne dans l'État partie en avril 2015. Selon des informations alarmantes qu'il avait reçues, les membres du mouvement des jeunes du parti au pouvoir – les *Imbonerakure* – avaient à maintes reprises commis des viols collectifs sur des femmes appartenant aux familles d'opposants présumés au Gouvernement. Le Comité avait également reçu des informations faisant systématiquement état des différentes formes de violence que les forces de l'ordre faisaient subir aux femmes, telles que les violences physiques, les viols et d'autres formes de violence sexuelle, les mutilations et les actes de torture, notamment à l'occasion de perquisitions, de rafles et pendant que celles-ci tentaient de fuir le pays. Il a recommandé au Burundi de donner immédiatement aux policiers, militaires et *Imbonerakure* des consignes interdisant toute forme de violence à l'égard des femmes, de veiller à ce que la question des violences sexuelles soit soulevée dès le début du processus de résolution du conflit et régulièrement pendant son déroulement et, enfin, qu'elle soit dûment réglée dans un accord de paix. Il lui a aussi recommandé de continuer à refuser toute amnistie des crimes sexistes, en particulier celle des violences sexuelles³⁵.

24. Le même comité a constaté avec préoccupation que 45 % des femmes qui se trouvaient en prison étaient en détention provisoire, ce qui témoignait de l'inefficacité du système de justice pénale. Il a déploré les conditions de vie des femmes en détention provisoire, notamment la surpopulation carcérale, le fait que ces femmes ne soient pas systématiquement séparées des détenus de sexe masculin ni des femmes condamnées, et qu'elles n'aient pas suffisamment accès à une alimentation et à des soins de santé appropriés. Il s'est également déclaré préoccupé par le nombre de femmes détenues avec des nourrissons et des jeunes enfants, ainsi que par l'absence de mesures sociales de protection et de soins pour les enfants de femmes détenues qui avaient été séparés de leurs mères³⁶.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit³⁷

25. La plupart des violations des droits de l'homme documentées par le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Burundi, notamment les exécutions sommaires, les disparitions forcées, les cas de tortures et de violences sexuelles présumées commises par des membres des forces de défense et de sécurité ou des *Imbonerakure*, n'avaient fait l'objet d'aucune poursuite. Des centaines de personnes arrêtées durant les manifestations, ou suite aux combats entre les forces de sécurité et des éléments armés, étaient en détention sans jugement³⁸. Le BHCDH au Burundi a recommandé au Gouvernement burundais d'examiner immédiatement la légalité des détentions, de libérer les personnes arrêtées arbitrairement et de garantir le droit à un procès équitable à toutes les personnes arrêtées et détenues dans le cadre de la crise en cours³⁹.

26. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les nombreux dysfonctionnements et défaillances du système judiciaire de l'État partie, notamment par le nombre insuffisant de magistrats, l'insuffisance des ressources allouées, les arriérés judiciaires importants et l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire du fait des immixtions du pouvoir exécutif dans le fonctionnement de la justice. Il a recommandé au Burundi de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance de la justice⁴⁰.

27. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait part des préoccupations que lui inspirait l'absence de garanties suffisantes concernant l'inamovibilité des juges, situation qui pourrait entraver considérablement leur indépendance. Il a recommandé à l'État partie d'adopter des mesures propres à garantir que la sélection et la nomination des magistrats se fasse de manière ouverte et transparente, sur la base de leur intégrité et de leurs compétences, et de renforcer les garanties de leur indépendance⁴¹.

28. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a indiqué qu'à la fin avril 2015, les préoccupations concernant le processus électoral prévu cette même année s'étaient faites de plus en plus vives⁴². Il a noté avec une profonde inquiétude que les discussions concernant les procédures pénales pour violations massives des droits de l'homme étaient au point mort. Le fait de retarder les discussions relatives à la création de mécanismes judiciaires jusqu'à ce que la Commission vérité et réconciliation ait terminé ses travaux signifiait que la justice ne serait pas rendue dans un grand nombre d'affaires⁴³. Le Rapporteur spécial a invité le Gouvernement burundais à reprendre immédiatement les discussions sur les propositions de modèles concrets d'un mécanisme judiciaire chargé de poursuivre les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre ou d'autres violations flagrantes des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire, sans attendre que la Commission vérité et réconciliation ait terminé ses travaux et avec la participation de la société civile et des victimes. Il l'a aussi invité à entreprendre immédiatement les travaux préparatoires aux enquêtes judiciaires et aux poursuites⁴⁴.

29. Le même Rapporteur spécial a indiqué qu'à ce jour, les mesures de réparation avaient surtout porté sur la restitution des terres, tandis que d'autres formes de réparation, en particulier la réadaptation des victimes, n'avaient pas été prises en considération⁴⁵. Il a recommandé au Burundi d'engager une réforme foncière plus large afin de surmonter les pratiques discriminatoires existantes et, à cet égard, de renforcer l'accès des femmes à la terre en revoyant en profondeur les dispositions législatives en vigueur concernant les droits en matière de succession, l'enregistrement et l'octroi des titres de propriété. S'agissant de la Commission vérité et réconciliation, il a invité le Burundi à engager un débat sur un programme complet et réaliste de réparations, avec la participation de la société civile et des victimes⁴⁶.

30. Les experts indépendants ont indiqué que les mécanismes de responsabilisation étaient très peu efficaces et que l'impunité régnait, ce qui entretenait une spirale de la violence. De plus, quasiment rien n'était fait pour apporter un recours utile aux victimes, comme par exemple la traduction des auteurs de violations en justice, ou pour empêcher que de telles violations ne se reproduisent⁴⁷.

31. Le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Burundi a indiqué que de nombreux membres d'organisations non gouvernementales avaient été victimes d'intimidations, d'arrestations et de détentions arbitraires, d'atteintes à leur intégrité physique, ou encore d'exécutions extrajudiciaires ou de meurtres⁴⁸. Il a recommandé de poursuivre les efforts dans le sens de l'ouverture de l'espace des libertés publiques en levant immédiatement les mesures de suspension et autres sanctions frappant les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, les médias et la société civile en général, et en facilitant le travail de ces organisations⁴⁹.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁵⁰

32. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état des menaces et des actes de harcèlement et d'intimidation dont les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme faisaient l'objet de la part des forces de police et des *Imbonerakure*. Il a recommandé que la situation des défenseurs des droits de l'homme, en particulier celle des plus ciblés et vulnérables, soit constamment surveillée, et que leur travail bénéficie d'un soutien afin de permettre à la société civile de mener ses activités en toute sécurité⁵¹.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité du quota de 30 % fixé par la Constitution en matière de représentation des femmes au Gouvernement, au Parlement et au Sénat, ainsi que de l'intensification de la participation des femmes à la vie politique qui en avait résultée⁵². Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la faible représentation des femmes dans les affaires publiques, tant au niveau provincial que local⁵³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Burundi de mettre en œuvre des politiques soutenues visant à permettre aux femmes de participer pleinement et sur un pied d'égalité au processus décisionnel, tant au niveau national que local⁵⁴.

34. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a pris note avec préoccupation des informations faisant état des interdictions de manifester frappant les partis politiques et d'autres groupes, ainsi que de cas d'intimidation et de harcèlement à l'égard des manifestants. Il a également noté avec inquiétude que, sur la base du principe de maintien de l'ordre public, les autorités avaient arbitrairement interdit la totalité des manifestations publiques organisées par certaines organisations de la société civile qui dénonçaient régulièrement les violations des droits de l'homme depuis 2009⁵⁵.

35. Le même Rapporteur spécial a indiqué qu'en vertu de l'article 31 de la Constitution du Burundi, la liberté d'expression devait être garantie et que l'État devait respecter la liberté de religion, de pensée, de conscience et d'opinion. Néanmoins, la loi sur la presse du 4 juin 2013 imposait des limites à la liberté d'expression et contenait plusieurs dispositions contraires au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à d'autres instruments internationaux. Cette loi prévoyait une large exception au droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources lorsqu'il s'agissait de questions liées à la sûreté de l'État, à l'ordre public, aux secrets de défense et à l'intégrité physique et morale d'une ou de plusieurs personnes⁵⁶.

36. La liberté d'expression continuait d'être restreinte. Les activités des médias critiques à l'égard du Gouvernement avaient été suspendues, tandis que des journalistes indépendants avaient fait l'objet d'arrestations arbitraires, d'actes de torture et de disparitions forcées. Le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Burundi a recommandé au Gouvernement de faire respecter la liberté d'expression⁵⁷.

37. Des défenseurs des droits de l'homme avaient fait l'objet d'intimidations et de mauvais traitements de la part des forces de sécurité. Le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Burundi a recommandé qu'un mécanisme national de protection des droits de l'homme soit mis en place et rendu opérationnel⁵⁸.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁵⁹

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué la loi adoptée en 2014 sur la prévention de la traite des êtres humains et la protection des victimes. Il a pris acte de sa mise en application dans le cadre d'un plan d'action multisectoriel (2014-2017) et de la création d'un comité national. Il a recommandé au Burundi de prendre des mesures pour renforcer en permanence les capacités des responsables de l'application des lois en matière d'identification précoce, d'orientation et de réadaptation des victimes de la traite, pour prévenir la traite et les atteintes des droits de l'homme qui l'accompagnent, et pour poursuivre leurs auteurs et les punir comme il se doit. Il lui a également recommandé d'adopter des mesures de protection spécifiques en faveur des femmes et des filles victimes de la traite⁶⁰.

5. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille⁶¹

39. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les inégalités de traitement entre les hommes et les femmes en matière de successions, de régimes matrimoniaux et de legs. Il a également relevé que l'article 88 du projet de Code des personnes et de la famille prévoyait toujours un âge minimum du mariage différent pour les hommes et les femmes. Il a recommandé à l'État partie de modifier le Code des personnes et de la famille afin que l'âge minimum du mariage soit identique pour les hommes et pour les femmes, conformément aux normes internationales⁶².

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de la révision du Code du travail et, partant, du renforcement des droits de la femme au travail et de l'élimination des écarts persistants entre les salaires des hommes et des femmes. Il a en outre pris acte de l'existence d'un avant-projet de loi protégeant le droit au

travail des personnes handicapées. Le Comité a recommandé à l'État partie d'accélérer la révision du Code du travail et de veiller à ce qu'il garantisse une réelle égalité entre les femmes et les hommes, interdise la discrimination dans l'emploi et consacre le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale⁶³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulé des recommandations analogues⁶⁴.

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que les travailleuses domestiques ne soient pas protégées contre l'exploitation et les violences sexuelles et que le travail des enfants n'ait pas encore été interdit, les filles continuant par conséquent d'être exploitées, en particulier pour des travaux domestiques. Il a recommandé au Burundi d'interdire formellement le travail des enfants et de relever l'âge minimum d'admission à l'emploi⁶⁵.

42. Selon les experts indépendants, la moitié des jeunes au Burundi était au chômage. La majorité des personnes qui avaient manifesté contre un troisième mandat présidentiel étaient des jeunes, et le taux de chômage élevé pourrait avoir contribué de manière significative au recrutement dans les mouvements de rébellion naissants et les *Imbonerakure*. Le secteur agricole, qui employait 90 % de la population active, avait été pénalisé à la fois par les déplacements de personnes et par les conflits fonciers engendrés par ces déplacements⁶⁶.

2. Droit à la sécurité sociale

43. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a observé avec préoccupation que, malgré l'adoption d'une politique nationale de protection sociale et la mise en place du Fonds d'appui à la protection sociale, une grande partie de la population burundaise ne bénéficiait d'aucune forme de protection sociale⁶⁷.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁶⁸

44. Le même comité s'est inquiété de ce qu'une proportion importante de la population ne bénéficiait pas d'un niveau de vie adéquat, malgré la mise en œuvre de cadres stratégiques de lutte contre la pauvreté. Les taux de pauvreté étaient plus élevés au sein des groupes les plus marginalisés et défavorisés, comme les femmes, les Batwas et les personnes déplacées à l'intérieur du pays⁶⁹.

45. Malgré la mise en œuvre de la Stratégie nationale agricole et du Plan national d'investissement agricole, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté que l'insécurité alimentaire touchait une grande partie de la population. Il s'est inquiété également des taux élevés de malnutrition chronique parmi les enfants. Il a recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts afin de garantir le droit à une alimentation adéquate et de renforcer la lutte contre la faim et la malnutrition infantile, en particulier dans les zones rurales⁷⁰.

4. Droit à la santé⁷¹

46. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que les personnes ou groupes défavorisés ou marginalisés, notamment les Batwas et les personnes déplacées à l'intérieur du pays, continuent d'éprouver des difficultés à accéder aux services de santé, en dépit des efforts déployés par l'État partie pour en améliorer l'accès, notamment au moyen de la carte d'assurance maladie. Il a recommandé à l'État partie d'allouer des ressources suffisantes au secteur de la santé et de poursuivre ses efforts pour garantir l'accessibilité, la disponibilité et la qualité des services de santé, en particulier dans les zones rurales et reculées⁷².

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part des préoccupations que lui inspiraient les taux toujours élevés de mortalité maternelle et infantile, la prévalence du VIH/sida chez les femmes qui se prostituaient et celles des zones rurales, et la malnutrition aiguë frappant les femmes. Il a recommandé à l'État partie de prendre des mesures pour réduire la mortalité maternelle, notamment en améliorant l'accès aux soins prénatals et postnatals de base, aux services obstétricaux d'urgence, à l'accouchement assisté par un personnel qualifié, aux soins après avortement, ainsi qu'aux soins spécialisés, sur l'ensemble de son territoire⁷³.

48. Le même comité a recommandé au Burundi de dépénaliser l'avortement et d'élargir les conditions dans lesquelles il était permis afin d'inclure le viol, l'inceste, la présence d'un risque pour la vie et la santé de la mère ou d'un risque de malformation grave du fœtus. Il l'a également invité à élaborer des directives sur les soins après avortement pour que les femmes dont la grossesse résultait d'un viol ou d'un inceste aient gratuitement accès à des services d'avortement sans danger⁷⁴.

5. Droit à l'éducation⁷⁵

49. L'UNESCO a indiqué que le Burundi avait fait des efforts pour améliorer le taux de scolarisation des filles. Cependant, il restait encore des mesures défavorables aux filles comme celle, fortement préjudiciable à leur éducation, qui les obligeait d'attendre un an après leur accouchement avant de pouvoir reprendre leur scolarité. Les filles continuaient de plus d'être victimes de violences, y compris de violences sexuelles, sur le chemin de l'école et dans les établissements scolaires. L'UNESCO a recommandé au Burundi de poursuivre son action en faveur de la scolarisation des filles afin de garantir leur accès à l'éducation dans des conditions d'égalité, et de veiller à l'élimination des discriminations et des violences qu'elles subissent⁷⁶.

50. L'UNESCO a noté que le principe de non-discrimination inscrit dans la Constitution n'était pas mis en œuvre de façon suffisamment efficace car les enfants présentant des besoins spéciaux, les enfants déplacés et réfugiés, ceux de la minorité Batwa et les enfants atteints d'albinisme rencontraient d'importantes difficultés en matière d'accès à l'éducation, notamment en raison des discriminations dont ils faisaient l'objet et de difficultés à acquitter les frais liés à leur éducation. L'UNESCO a recommandé que le Burundi prenne des mesures pour garantir l'élimination des discriminations à l'égard de tous ces enfants⁷⁷, et qu'il poursuive ses efforts pour améliorer le taux d'alphabétisation, notamment en établissant des partenariats en ce sens ou en renforçant ceux déjà en place⁷⁸.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁷⁹

51. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué que le risque de violences sexuelles et sexistes s'était aggravé. Plusieurs groupes de personnes avaient fait part de leur sentiment d'insécurité, en particulier les femmes célibataires, les veuves, les adolescentes et les femmes chefs de famille, plus vulnérables à l'exploitation sexuelle en raison de l'érosion des structures de protection familiales et communautaires, du manque d'accès à des moyens de subsistance et du dysfonctionnement des systèmes judiciaire et administratif conduisant souvent à l'impunité. De plus, il se pourrait que les femmes réfugiées soient davantage exposées à la violence sexuelle du fait de leur stigmatisation pour des raisons politiques⁸⁰. Le HCR a recommandé à l'État partie de renforcer les capacités de son système de justice pénale, d'améliorer l'accès des victimes de violence sexuelle à l'aide juridictionnelle, sans discrimination aucune, afin de promouvoir un système judiciaire efficace, et de prévenir et combattre la violence sexiste⁸¹.

52. Selon les experts indépendants, la crise avait aggravé le phénomène déjà très répandu de la violence sexuelle et sexiste au Burundi. Des informations crédibles portées à leur connaissance révélaient que de nombreuses femmes et filles burundaises, liées à des opposants au troisième mandat du Président de la République ou considérées comme des dissidentes politiques, avaient été la cible de violences physiques et sexuelles commises par des éléments des forces de sécurité⁸².

53. L'application effective de la loi n° 1/013 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre était un défi, en particulier pour les avocats et les acteurs de la chaîne pénale. Des informations documentées faisaient état de filles (et de femmes) victimes de viol qui subissaient des pressions de leurs familles ou des fonctionnaires locaux pour accepter des règlements à l'amiable. Du fait également des intimidations exercées par les auteurs de ces violations, les victimes renonçaient à leur droit à la justice. Le recours aux services de prise en charge

restait limité en raison du manque d'informations et de la crainte d'une stigmatisation ou de représailles⁸³.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État partie de faire en sorte que les politiques de protection sociale prévues dans le plan national de protection sociale, notamment en matière de sécurité sociale, de maternité et de retraite, assurent la protection des travailleuses rurales, en particulier celles travaillant dans le secteur informel. Il lui a aussi recommandé de veiller à ce que les femmes ne rencontrent aucun obstacle juridique ou administratif dans l'exercice de leur droit à la propriété foncière, comme le prévoit la Constitution⁸⁴.

2. Enfants⁸⁵

55. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a signalé que de plus en plus d'enfants étaient exposés à la violence, aux mauvais traitements et à l'exploitation, y compris à l'exploitation sexuelle et à la traite, en raison de la situation socioéconomique et du taux élevé d'abandon scolaire. Il a en outre fait part de ses inquiétudes au sujet des rafles systématiques d'enfants des rues menées par la police – conduisant à la détention de mineurs et à leur retour forcé dans leur région présumée d'origine – et des perquisitions de domiciles. Il a recommandé à l'État partie de transformer les pratiques actuelles de contrôle policier et de répression à l'égard des enfants des rues en dispositif de prévention et de protection, afin de leur faire bénéficier de conditions d'accueil appropriées et d'une assistance, et de promouvoir leur retour dans leur famille ainsi que d'autres solutions durables⁸⁶.

56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation qu'il n'existait pas d'interdiction explicite des châtiments corporels au sein de la famille et que ceux-ci restaient largement tolérés et pratiqués dans la société, y compris à l'école, dans les institutions pour enfants et dans les établissements pénitentiaires⁸⁷.

3. Minorités et peuples autochtones⁸⁸

57. Selon le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Burundi, les Batwas étaient encore victimes de discrimination et d'inégalités en matière d'accès à la terre, à l'éducation et aux services de santé. Le Bureau a exhorté le Burundi à faire respecter la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones afin de mieux protéger les droits des minorités⁸⁹.

4. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays

58. Le HCR a indiqué que les autorités burundaises n'avaient pas pleinement pris acte de la présence de personnes déplacées à l'intérieur du pays en raison de la crise sociopolitique de 2015 et de la violence qu'elle avait occasionnée. Des cas d'arrestation arbitraire et de détention illégale des rapatriés à leur retour dans le pays avaient été signalés. De plus, les expulsions et opérations de sécurité avaient créé de nouvelles situations de déplacement. Le HCR a recommandé à l'État partie de mettre un terme aux arrestations systématiques et à la mise en détention des rapatriés à la frontière, tout en veillant à ce que les contrôles de sécurité soient assortis de garanties de procédure⁹⁰.

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté que l'instabilité politique et l'insécurité qui régnaient dans l'État partie depuis avril 2015 avaient entraîné le déplacement de plus de 50 000 personnes à l'intérieur du pays et la fuite de 320 000 autres à l'étranger – des femmes et des enfants pour la plupart. Il a également constaté que plus de 50 000 réfugiés venus de pays voisins résidaient dans l'État partie⁹¹.

60. Selon des informations concordantes reçues par le comité susmentionné, les femmes et les filles en situation de déplacement interne ou transfrontalier étaient davantage exposées aux violences sexuelles et à l'exploitation, ou en avaient été victimes. Le Comité a déploré que l'État partie ne prenne aucune mesure préventive pour protéger les femmes et les filles contre les déplacements forcés et pour assurer l'accès des femmes et filles déplacées aux services de base⁹².

5. Apatrides

61. Le HCR a recommandé au Burundi d'achever le processus de ratification de la Convention relative au statut des apatrides et de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie. Il lui a également recommandé de réformer la loi sur la nationalité afin de renforcer les dispositions relatives au droit du sol, et d'accorder aux femmes et aux hommes des droits égaux en matière de transmission de la nationalité, sans discrimination aucune⁹³.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Burundi are available at www.ohchr.org/EN/Countries/AfricaRegion/Pages/BIIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/23/9, paras. 126.1-126.17.
- ³ See OHCHR submission for the universal periodic review of Burundi.
- ⁴ See OHCHR press briefings of 21 November 2017, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22421&LangID=E.
- ⁵ See CEDAW/C/BDI/CO/5-6, paras. 8-9.
- ⁶ See A/HRC/31/55/Add.2, para. 9.
- ⁷ *Ibid.*, para. 10.
- ⁸ See A/HRC/33/37, para. 152.
- ⁹ UNESCO submission for the universal periodic review of Burundi, p. 5, recommendation 1.
- ¹⁰ UNHCR submission for the universal periodic review of Burundi, p. 1.
- ¹¹ For relevant recommendations, see A/HRC/23/9, paras. 126.39-126.45.
- ¹² See CEDAW/C/BDI/CO/5-6, paras. 16-17.
- ¹³ *Ibid.*, para. 25 (e).
- ¹⁴ *Ibid.*, paras. 10-11.
- ¹⁵ See OHCHR submission.
- ¹⁶ See A/HRC/31/55/Add.2, para. 100.
- ¹⁷ *Ibid.*, para. 103.
- ¹⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/23/9, paras. 126.46, 126.62 and 126.82-126.84.
- ¹⁹ See CCPR/C/BDI/CO/2, paras. 8-9.
- ²⁰ See CEDAW/C/BDI/CO/5-6, paras. 12-13.
- ²¹ *Ibid.*, paras. 40-41.
- ²² For relevant recommendations, see A/HRC/23/9, paras. 126.53-126.111.
- ²³ See A/HRC/32/30, para. 6.
- ²⁴ See A/HRC/33/37, para. 119.
- ²⁵ *Ibid.*, para. 43.
- ²⁶ *Ibid.*, para. 144.
- ²⁷ *Ibid.*, para. 153.
- ²⁸ See A/HRC/32/30, paras. 10 and 16.
- ²⁹ See OHCHR submission.
- ³⁰ See A/HRC/32/30, para. 18.
- ³¹ See A/HRC/31/55/Add.2, paras. 52 and 103.
- ³² See CAT/C/BDI/CO/2/Add.1, paras. 12-13.
- ³³ See A/HRC/33/37, para. 143.
- ³⁴ See A/HRC/32/30, paras. 24-25.
- ³⁵ See CEDAW/C/BDI/CO/5-6, paras. 26-27.
- ³⁶ *Ibid.*, paras. 48-49.
- ³⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/23/9, paras. 126.44, 126.87-126.100 and 126.114-126.131.
- ³⁸ See A/HRC/32/30, para. 51.
- ³⁹ *Ibid.*, para. 67 (d).
- ⁴⁰ See CCPR/C/BDI/CO/2, para. 19.
- ⁴¹ See E/C.12/BDI/CO/1, paras. 7-8.
- ⁴² See A/HRC/30/42/Add.1, para. 98.
- ⁴³ *Ibid.*, para. 103.
- ⁴⁴ *Ibid.*, paras. 110 (a) and (c).
- ⁴⁵ *Ibid.*, para. 104.
- ⁴⁶ *Ibid.*, paras. 111 (b) and (d).
- ⁴⁷ See A/HRC/33/37, paras. 126 and 130.
- ⁴⁸ See A/HRC/32/30, para. 39.
- ⁴⁹ *Ibid.*, para. 67 (e).

- ⁵⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/23/9, paras. 126.110 and 126.140-126.150.
- ⁵¹ See A/HRC/31/55/Add.2, para. 105.
- ⁵² See CEDAW/C/BDI/CO/5-6, paras. 30-31.
- ⁵³ See CCPR/C/BDI/CO/2, para. 10.
- ⁵⁴ See CEDAW/C/BDI/CO/5-6, paras. 30-31.
- ⁵⁵ See A/HRC/31/55/Add.2, para. 81.
- ⁵⁶ *Ibid.*, paras. 20-21.
- ⁵⁷ See OHCHR submission.
- ⁵⁸ *Ibid.*
- ⁵⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/23/9, paras. 126.30 and 126.94.
- ⁶⁰ See CEDAW/C/BDI/CO/5-6, paras. 28-29.
- ⁶¹ For relevant recommendations, see A/HRC/23/9, paras. 126.128-126.129.
- ⁶² See CCPR/C/BDI/CO/2, para. 11.
- ⁶³ See CEDAW/C/BDI/CO/5-6, paras. 36-37.
- ⁶⁴ See E/C.12/BDI/CO/1, paras. 19-20.
- ⁶⁵ See CEDAW/C/BDI/CO/5-6, paras. 36-37.
- ⁶⁶ See A/HRC/33/37, paras. 93-94.
- ⁶⁷ See E/C.12/BDI/CO/1, paras. 33-34.
- ⁶⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/23/9, paras. 126.153 and 126.158.
- ⁶⁹ *Ibid.*, paras. 43-44.
- ⁷⁰ *Ibid.*, paras. 49-50.
- ⁷¹ For relevant recommendations, see A/HRC/23/9, paras. 126.159-126.163 and 126.170.
- ⁷² *Ibid.*, paras. 51-52.
- ⁷³ See CEDAW/C/BDI/CO/5-6, paras. 38-39.
- ⁷⁴ *Ibid.*
- ⁷⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/23/9, paras. 126.68-126.70.
- ⁷⁶ UNESCO submission, paras. 11 and 12, and recommendation 2.
- ⁷⁷ *Ibid.*, p. 5, para. 13, and recommendation 3.
- ⁷⁸ *Ibid.*, p. 5, recommendation 4.
- ⁷⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/23/9, paras. 126.35, 126.57, 126.63, 126.86-126.93, 126.97 and 126.151.
- ⁸⁰ UNHCR submission, p. 3.
- ⁸¹ *Ibid.*, p. 4.
- ⁸² See A/HRC/33/37, paras. 56 and 58.
- ⁸³ See OHCHR submission for the Universal Periodic Review of Burundi.
- ⁸⁴ See CEDAW/C/BDI/CO/5-6, paras. 42-43.
- ⁸⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/23/9, paras. 126.31, 126.36-126.37, 126.60-126.61, 126.63, 126.69, 126.86, 126.88, 126.90-126.91, 126.96, 126.98, 126.135-126.136 and 126.165-126.170.
- ⁸⁶ UNHCR submission, pp. 3-4.
- ⁸⁷ See E/C.12/BDI/CO/1, paras. 39-40.
- ⁸⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/23/9, paras. 126.46 and 126.170.
- ⁸⁹ See OHCHR submission.
- ⁹⁰ UNHCR submission, pp. 4-5.
- ⁹¹ See CEDAW/C/BDI/CO/5-6, paras. 44-45.
- ⁹² *Ibid.*
- ⁹³ UNHCR submission, p. 6.
-